

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000212-178

DATE : 30 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, J.C.S. (JH 5462)

MAXIME COUILLARD

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

(autorisation d'exercer une action collective)

1. L'INTRODUCTION

[1] Le demandeur, monsieur Maxime Couillard, requiert de cette Cour l'autorisation d'exercer une action collective au nom de toutes les personnes qui auraient vu leurs droits restreints lors de la manifestation survenue le 30 septembre 2016.

[2] Le demandeur prétend que les membres du groupe ont été privés du droit de manifester pacifiquement par les policiers du Service de police de la Ville de Québec (la « Ville ») et qu'ils ont subi un préjudice découlant de ces actes.

NO : 200-06-000212-178

[3] La Ville ne conteste pas la qualité de représentant du demandeur ni le respect des conditions préalables à l'autorisation prévues au *Code de procédure civile du Québec*, mais a des représentations à faire en ce qui a trait à la description du groupe et aux questions communes.

2. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

[4] L'action collective instaurée par le *Code de procédure civile* se veut un outil de justice sociale¹.

[5] Une telle démarche est soumise à un mécanisme d'autorisation préalable et ce mécanisme est encadré par l'article 575 C.p.c.

[6] Au stade de l'autorisation, un demandeur n'a qu'à présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès.

[7] Autrement dit, sur la base des faits allégués dans la demande d'autorisation, faits qui doivent d'ailleurs, en principe, être tenus pour avérés, « [l]e fardeau du requérant à cette étape consiste à établir une cause défendable »². Ainsi, à ce stade, « le fardeau d'un demandeur en est un de logique et non de preuve »³.

[8] Le Tribunal, vu ce qui précède et vu la position adoptée par la Ville de Québec, conclut que le demandeur satisfait ce test.

[9] Le Tribunal conclut cependant que la description du groupe telle que présentée ne respecte pas les critères applicables. La définition d'un groupe doit être objective, doit être limitée dans le temps et dans l'espace et ne doit pas être tributaire du jugement à être rendu sur le fond de la demande.

[10] Le demandeur propose le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques présentes à la manifestation du 30 septembre 2016 organisée par le REPAC-03, le RGF-CN, et le ROC-03 visant à sensibiliser la population à l'égard des effets néfastes des mesures d'austérité et réclamant un réinvestissement dans les organismes communautaires qui ont vu leur liberté d'expression et de réunion pacifique violée par les représentants de la défenderesse et en ayant subi un préjudice.

¹ Voir à ce propos : *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, notamment aux par. 45, 88 et 99 des motifs du juge Gagnon.

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600.

³ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 88 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 17 janvier 2013, 34994).

NO : 200-06-000212-178

[11] Le Tribunal retient plutôt la définition suivante du groupe:

Toutes les personnes présentes à la manifestation organisée par le REPAC-03, par le RGF-CN et par le ROC-03 le 30 septembre 2016 entre 8h et midi et dont le parcours annoncé devait emprunter un trajet reliant la rue de la Barricade à la Place Royale à Québec.

[12] Aux termes de l'article 576 C.p.c., le Tribunal détermine que le district de Québec sera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera introduite. En effet, les événements à la base de l'action collective se sont déroulés dans le district de Québec. De plus, le demandeur réside dans ce district, et le Tribunal suppose que la majorité des membres du groupe réside également dans ce district.

[13] En l'absence d'un tel avis, le Tribunal reporte à plus tard l'analyse des paramètres de l'avis d'autorisation. La question de la traduction anglaise de l'avis sera réglée en même temps.

[14] Le Tribunal souligne cependant que la jurisprudence⁴ est à l'effet que le coût de publication des avis d'autorisation fait partie des frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective;

[16] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective consistant en une action en dommages et intérêts contre la partie intimée, Ville de Québec, basée sur une responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés* de la personne et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[17] **ATTRIBUE** à monsieur Maxime Couillard le statut de représentant, aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe, ci-après décrit :

Toutes les personnes présentes à la manifestation organisée par le REPAC-03, par le RGF-CN et par le ROC-03 le 30 septembre 2016 entre 8h et midi et dont le parcours annoncé devait emprunter un trajet reliant la rue de la Barricade à la Place Royale à Québec.

[18] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

⁴ *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, 2015 QCCS 222 (C.S.), par. 257 à 160, et jurisprudence qui y est citée.

NO : 200-06-000212-178

- 1) Les préposés de la Ville de Québec ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des membres du groupe, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si oui, lesquels ?
- 2) Les préposés de la Ville de Québec sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'évènement précité ?
- 3) La Ville de Québec est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 4) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- 5) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?
- 6) Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?
- 7) La prescription prévue à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* est-elle valide ?

[19] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 1 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande en justice, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de manifester pacifiquement en raison de l'intervention policière du 30 septembre 2016 à Québec; et
2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle

NO : 200-06-000212-178

prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de manifester pacifiquement en raison de l'intervention policière du 30 septembre 2016 à Québec;

3. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;
4. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises, s'il y a lieu.

[20] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Québec;

[21] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[22] **FIXE** le délai d'exclusion à 90 jours de la date de la première diffusion des avis aux membres, délai à l'expiration, duquel les membres des groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion, seront liés par tout jugement à intervenir;

[23] **ORDONNE** la publication dans les 90 jours de ce jugement d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal. Ce dernier convoquera ultérieurement les parties pour l'approbation de l'avis qui devra être publié, conformément aux articles 579 et suivants du *Code de procédure civile*;

[24] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur, excluant cependant pour l'instant toute décision relative aux frais de publication des avis.


SIMON HÉBERT, J.C.S.

Me Nicola Salomone
Dumas Gagné Théberge avocats
Casier 140 ✓
Procureurs du demandeur

Me Sylvie Garneau
Giasson et associés ✓
Casier 13
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 29 mai 2018